

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1**  
**À GAZ MÉTRO**

**PAR**  
**STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)**  
**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**  
**(AQLPA)**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-1**

**Référence :** **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, pages 4-6.

**Demande(s) :**

**a)** Veuillez indiquer quels textes du CNC du Canada et du Manuel de l'ICCA permettent à une entreprise canadienne ayant une obligation d'information du public d'opter, via les ACVM, pour les PCGR des États-Unis au lieu des IFRS. Veuillez déposer les extraits pertinents de ces textes avec les références.

**Réponse :**

Pour les entités canadiennes, ce sont les ACVM qui définissent les principes comptables et les normes d'audit acceptables que doivent appliquer les émetteurs et les personnes inscrites dans les états financiers qu'ils déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

Ce n'est ni le CNC ni le Manuel de l'ICCA. Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'UMQ, sous la cote Gaz Métro-2, Document 3, pour une copie de l'exemption accordée à Gaz Métro.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-2**

**Référence :** GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0006, Gaz Métro-1, Document 2, Étape clé identifiant le début de la capitalisation.

**Demande(s) :**

a) Pour les immobilisations déjà inscrites au 30 septembre 2012, est-ce que Gaz Métro procédera systématiquement à une réévaluation de leur coût suivant les PCGR des États-Unis à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. Veuillez indiquer les paragraphes des PCGR des États-Unis au soutien de votre choix.

**Réponse :**

Aucun choix n'est disponible en vertu des PCGR des États-Unis quant à l'établissement du bilan d'ouverture. Ainsi, Gaz Métro devra établir son bilan au 1<sup>er</sup> octobre 2011 comme si elle avait toujours appliqué les PCGR des États-Unis.

Les demandes effectuées relativement aux immobilisations corporelles sont à la fois permises en vertu des PCGR du Canada et des PCGR des États-Unis et correspondent à des demandes de modification de conventions comptables, qui conformément au sujet FASB ASC 980-250-20 par. 55-3, peuvent être comptabilisées de façon prospective avec l'approbation du régulateur :

*« If a regulated entity changes accounting methods and the change does not affect costs that are allowable for rate-making purposes, the regulated entity would apply the change in the same manner as would an unregulated entity. Capitalization of leases with no income statement effect (see paragraphs 980-840-45-1 through 45-4) is an example of that type of change. If a regulated entity changes accounting methods and the change affects allowable costs for rate-making purposes, the change generally would be implemented in the way that it is implemented for regulatory purposes. A change in the method of accounting for research and development costs, either from a policy of capitalization and amortization to one charging those costs to expense as incurred or vice-versa, is an example of that type of change. »*

b) Veuillez énumérer les éléments susceptibles de varier entre le coût d'une immobilisation selon les PCGR du Canada et celui selon les PCGR des États-Unis, avec références aux paragraphes des deux groupes de normes.

**Réponse :**

Aucun autre élément, mis à part les présentes demandes relatives aux immobilisations, n'affectera le coût d'une immobilisation suite au passage aux PCGR des États-Unis.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-3**

**Référence : GAZ MÉTRO**, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0006, Gaz Métro-1, Document 2, Étape clé identifiant le début de la capitalisation.

**Demande(s) :**

**a)** À quel moment l'étape-clé d'approbation est considérée comme ayant eu lieu ? Est-ce au moment de l'approbation interne du projet d'actif chez Gaz Métro ? Est-ce après l'autorisation d'investissement par la Régie de l'énergie selon l'art. 73 de la *Loi* et/ou par d'autres autorités réglementaires (spécifier) ? Veuillez justifier votre réponse, avec référence au paragraphe des normes concernées à l'appui ?

**Réponse :**

Pour l'ensemble des projets, incluant ceux de plus de 1,5 M\$, Gaz Métro considère que l'étape-clé permettant de conclure que des avantages économiques futurs sont probables est l'étape d'approbation du projet par les différents niveaux hiérarchiques internes prévus selon les politiques internes de Gaz Métro. C'est à ce moment qu'il est probable que Gaz Métro retirera un avantage économique futur. Il est à noter que cette conclusion utilisée pour les fins de la comptabilisation ne modifiera aucunement le processus d'approbation et qu'ainsi, les projets de 1,5 M\$ et plus continueront de faire l'objet d'une demande d'autorisation d'investissement à la Régie de l'énergie, tel que prévu à l'art.73 de la *Loi* et des règlements afférents. Dans le cas d'un refus de la Régie, le projet sera annulé et les coûts seront comptabilisés aux dépenses d'exploitation. De plus, aucun coût de construction n'aura été engagé avant l'obtention de l'autorisation de la Régie.

Voici un extrait de FASB CON 6 des PCGR des États-Unis présentant les exigences relativement à la comptabilisation d'une immobilisation corporelle à titre d'actif, soutenant cette conclusion :

*« 25. Assets are probable future economic benefits obtained or controlled by a particular entity as a result of past transactions or events. »*

Voici un extrait de l'IAS 16 des normes IFRS présentant les exigences relativement à la comptabilisation d'une immobilisation corporelle à titre d'actif, soutenant cette conclusion :

*« Le coût d'une immobilisation corporelle doit être comptabilisé en tant qu'actif si, et seulement si :*

- a. il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet élément iront à l'entité ; et*
- b. le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable. »*

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-4**

**Référence :** GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0006, Gaz Métro-1, Document 2, Étape clé identifiant le début de la capitalisation.

**Demande(s) :**

**a)** Dans sa demande de comptabiliser les frais engendrés avant l'étape de l'approbation d'un projet aux dépenses d'exploitation, nous comprenons qu'il s'agit uniquement des dépenses liées à l'estimation et la planification sommaire du projet, donc l'étape 1 des 5 étapes mentionnées au tableau des pages 7 et 8. Veuillez confirmer. Veuillez aussi préciser la référence de la norme PCGR des États-Unis et le paragraphe approprié, qui sert de fondement à Gaz Métro pour demander cette modification au traitement utilisé jusqu'à maintenant.

**Réponse :**

Oui, il s'agit uniquement des dépenses de l'étape 1. Les conclusions de Gaz Métro à ce sujet sont basées sur son interprétation du passage des normes relative aux PCGR des États-Unis inclus à la page 5 de la Gaz Métro-1 Document 2 ainsi que sur les pratiques du marché.

**b)** Veuillez fournir des exemples de projets récents afin de permettre une compréhension de l'importance relative des frais de cette étape 1 par rapport au total des coûts d'un actif immobilisé et mis en service

**Réponse :**

Des exemples de projets récents ne seraient pas représentatifs puisque chaque projet a ses particularités et l'importance des frais de cette étape 1 par rapport au total des coûts d'un actif immobilisé est différente d'un projet à l'autre.

Afin de permettre une meilleure compréhension de l'importance des coûts de l'étape 1 par rapport au total des investissements en immobilisations corporelles, l'analyse sera effectuée pour l'année financière 2011.

Puisque les systèmes ne permettent actuellement pas de séparer<sup>1</sup> ce qui est de la planification avant l'approbation du projet et de la planification détaillée capitalisable de l'étape 3 mentionnés au tableau des pages 7 et 8, l'importance sera calculée autant pour l'estimation seulement que pour l'estimation et la planification.

---

<sup>1</sup> R-3773-2011, Gaz Métro-1, Document 2, page 10, lignes 4 et 5

**Société en commandite Gaz Métro**  
**Demande relative aux modifications de certaines**  
**conventions comptables, R-3773-2011**

---

| Estimation et planification sur le total des investissements des immobilisations corporelles pour l'année financière 2011 |             |          |
|---|-------------|----------|
|   | Coûts (M\$) | Taux (%) |
| Estimation  | 1,8         | 1,6%     |
| Estimation et Planification   | 4,0         | 3,6%     |
| Investissements immobilisations corporelles   | 111,2       | 100,0%   |

En 2011, 1,8 M\$ des frais étaient reliés à des activités d'estimation et 4 M\$ étaient reliés à des activités d'estimation et de planification. Les investissements en immobilisations totaux étant de 111,2 M\$, les frais de l'étape 1 représentent entre 1,6 % et 3,6 % du total des investissements de l'année financière 2011, ce qui est non significatif.

- c) Quel serait le statut des coûts de recherche préparatoires à une immobilisation ? Veuillez préciser la référence de la norme PCGE des États-Unis et le paragraphe approprié.

**Réponse :**

Les coûts de recherche préparatoires des immobilisations sont des coûts qui sont engendrés avant l'approbation interne du projet. Ils doivent donc être comptabilisés dans les dépenses d'exploitation en fonction des PCGR des États-Unis présentés à la page 5 de la Gaz Métro-1, Document 2.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-5**

**Référence :** GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièces B-0007 et B-0008, Gaz Métro-1, Documents 3 et 4.

**Demande(s) :**

a) Pourquoi les actifs corporels et informatiques n'ont-ils pas déjà été amortis mensuellement sous les PCGR du Canada ?

**Réponse :**

Les actifs corporels et informatiques de Gaz Métro sont amortis mensuellement. Toutefois, l'amortissement des actifs corporels et informatiques débute le premier jour de l'année comptable suivant la mise en service selon le traitement actuel au lieu du premier jour du mois suivant la mise en service, tel que proposé dans le présent dossier.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-6**

**Référence :** GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0007, Gaz Métro-1, Document 3, Début et fin de l'amortissement des immobilisations corporelles

**Demande(s) :**

a) Pour les frais liés au retrait ou à l'abandon des actifs, quelle est la politique d'amortissement qui serait en place chez Gaz Métro à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et sur quelle base d'applique-t-elle? Veuillez référer aux décisions éventuelles de la Régie et aux paragraphes des normes concernées.

**Réponse :**

Aucun changement au traitement réglementaire n'est actuellement prévu relatif au coût d'abandon des actifs. La politique d'amortissement qui serait en place chez Gaz Métro à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011 a été soumise à la Régie dans le dossier de la Cause tarifaire 2012, R-3752-2011, Gaz Métro-6, Document 8.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-7**

**Référence :** GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0009, Gaz Métro-1, Document 5.

**Demande(s) :**

**a)** À la page 8, ligne 20 de B-0009, Gaz Métro-1, Document 5, il est précisé que l'augmentation annuelle de la charge de vacances accumulées a été estimée à 4 % pour les années à venir. Serait-il possible de savoir quelle est la justification de cette augmentation et sur quelle base est-elle établie?

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 15.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie sous la cote Gaz Métro-2, Document 1.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-8**

**Référence :** GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0010, Gaz Métro-1, Document 6, avantages postérieurs à l'emploi.

**Demande(s) :**

a) À la page 11 de B-0010, Gaz Métro-1, Document 6, il est fait mention que la Norme IFRS IAS 19 a été amendée par l'IASB en date du 16 juin 2011 et particulièrement l'exigence qu'un passif équivalent au déficit de régime soit constaté au bilan de l'entité. Puisque Gaz Métro, dans sa preuve, vérifie à la fois la conformité de ses normes comptables aux PCGR des États-Unis et aux normes IFRS, pouvez-vous commentez sur cette version amendée de IAS 19 en rapport avec les modifications que vous demandez sur les conventions comptables des avantages postérieurs à l'emploi proposées, avec référence spécifique aux différents paragraphes pertinents des normes.

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie sous la cote Gaz Métro-2, Document 1. De plus, tel que mentionné à la page 7 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, la norme IFRS IAS19 est accessible à l'adresse suivante : <http://www.iasb.org/IFRSs/IFRS.htm>.

b) Veuillez confirmer si, par l'amendement à la norme IAS 19, il y aurait ou non des changements qui affecteraient le choix de la "méthode corridor" dans le calcul de l'amortissement des écarts actuariels. Veuillez dans votre réponse faire référence spécifique aux paragraphes pertinents des deux versions de la norme IAS 19.

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie sous la cote Gaz Métro-2, Document 1. De plus, tel que mentionné à la page 7 de la pièce Gaz Métro-1 Document 1, la norme IFRS IAS19 est accessible à l'adresse suivante : <http://www.iasb.org/IFRSs/IFRS.htm>.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-9**

**Référence :** GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièces B-0009 et B-0010, Gaz Métro-1, Documents 5 et 6, vacances et avantages postérieurs à l'emploi.

**Demande(s) :**

**a)** Les durées d'amortissement proposées par Gaz Métro (respectivement aucun amortissement, méthode corridor, 3 ans et 5 ans) sont considérablement inférieures à celle de 12 ans proposée par HQD et HQT au dossier R-3768-2011. Comment expliquez-vous cette différence d'approche ? Y aurait-il notamment une différence de méthodologie quant au calcul de la durée moyenne de carrière restante des employés ?

**Réponse :**

Gaz Métro ne peut malheureusement se prononcer sur les choix effectués par Hydro-Québec, ne connaissant pas les motifs qui justifient ces choix. De plus, Gaz Métro soumet respectueusement que la preuve versée au dossier R-3768-2011 ne fait pas partie de la preuve versée dans le cadre du présent dossier.

**b)** Serait-il acceptable pour Gaz Métro d'amortir tous les comptes d'avantages postérieurs à l'emploi uniformément sur deux ou trois ans ? Veuillez élaborer.

**Réponse :**

Gaz Métro ne formule pas d'objection à cette proposition. Toutefois, pour ce qui est du compte de frais reportés portant sur les écarts actuariels, veuillez vous référer à la réponse à la question 9.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, sous la cote Gaz Métro-2, Document 1, présentant les arguments de Gaz Métro soutenant l'utilisation de la méthode du corridor.

**c)** Veuillez mettre en preuve une description et une illustration de la méthode corridor (avec références) et la traduire en nombre d'années d'amortissement dans le présent cas.

**Réponse :**

Une description de la méthode du corridor en vertu des PCGR des États-Unis est présentée à la page 10 de la pièce Gaz Métro-1, Document 6.

Gaz Métro invite S.É.-AQLPA à se procurer une illustration complète de la méthode du corridor qui provient du livre *Comptabilité Intermédiaire - Analyse théorique et pratique*. Un tel exemple est présenté au chapitre 20 qui traite des avantages sociaux futurs. Cette description découle des PCGR du Canada, mais l'effet net sur les résultats de

l'application de la méthode du corridor en vertu des PCGR du Canada et des PCGR des États-Unis est identique.

L'ASC 715-30-55 des PCGR des États-Unis ainsi que le chapitre 3461-*Avantages sociaux futurs* de la Partie V du Manuel de l'ICCA présentent également un exemple de l'établissement du coût des avantages futurs où la méthode du corridor est utilisée.

Il est impossible de traduire en nombre d'années d'amortissement, un amortissement effectué en utilisant la méthode du corridor. En effet, cette méthode est basée sur le fait que seulement la portion excédent « un corridor » est amortie selon la durée résiduelle moyenne d'activité du groupe de salariés actifs (DRMA) qui devraient normalement toucher des prestations en vertu du régime.

Cette méthode doit aussi être appliquée régime par régime. Par exemple, selon les données utilisées pour calculer les impacts tarifaires déposés en preuve, Gaz Métro a projeté qu'un solde de pertes actuariels de 89,9 M\$ existerait au 1<sup>er</sup> octobre 2012 relativement aux régimes de retraite. À cette date, il est projeté que l'obligation au titre des prestations constituées du régime serait de 471,7 M\$ et que l'actif du régime serait de 407,5 M\$. Selon la méthode du corridor, seul l'excédent du plus élevé de 10 % de l'obligation ou de l'actif du régime sera amorti, soit 42,7 M\$. Cet excédent sera amorti sur la DRMA qui est estimée à 10,6 ans, ce qui mènerait à la comptabilisation d'un amortissement de 4,0 M\$  $((471,7 \text{ M\$} \times 10 \% - 89,9 \text{ M\$})/10,6 \text{ ans} = 4,0 \text{ M\$})$ .

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-10**

**Référence :** GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, page 10, lignes 12-13.

**Demande(s) :**

**a)** Les comptes de frais reportés que vous proposez (soit celui concernant les vacances accumulées et celui concernant certains éléments des avantages postérieurs à l'emploi) sont-ils des actifs selon les PCGR des États-Unis avant application des effets de la réglementation ? ou après application de ces effets ? Dans les deux cas, veuillez référer aux paragraphes pertinents des normes.

**Réponse :**

Avant l'application des effets de la réglementation, ces comptes de frais reportés ne pourraient être constatés à titre d'actifs puisqu'ils n'auraient pas les caractéristiques essentielles d'un actif telles que définies au FASB CON 6 des PCGR des États-Unis :

*« 25. Assets are probable future economic benefits obtained or controlled by a particular entity as a result of past transactions or events. »*

Tel que mentionné dans le FASB ASC 980-340-25-1 – Regulated Operations, la réglementation des tarifs peut amener la création d'un actif :

*“25-1 Rate actions of a regulator can provide reasonable assurance of the existence of an asset. An entity shall capitalize all or part of an incurred cost that would otherwise be charged to expense if both of the following criteria are met:*

*a It is probable (as defined in Topic 450) that future revenue in an amount at least equal to the capitalized cost will result from inclusion of that cost in allowable costs for rate-making purposes.*

*b Based on available evidence, the future revenue will be provided to permit recovery of the previously incurred cost rather than to provide for expected levels of similar future costs. If the revenue will be provided through an automatic rate-adjustment clause, this criterion requires that the regulator's intent clearly be to permit recovery of the previously incurred cost. “*

C'est donc suite à l'application de l'exemption prévue au FASB ASC 980 que Gaz Métro est en mesure de constater ces comptes de frais reportés à titre d'actif.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-11**

**Référence :** GAZ MÉTRO, Dossier R-3773-2011, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, Demande d'adopter le référentiel comptable des PCGR des États-Unis aux fins de la comptabilité régulatoire de Gaz Métro.

**Préambule :** Jusqu'à présent, la Régie de l'énergie avait implicitement établi que le référentiel de la comptabilité régulatoire de Gaz Métro était les PCGR du Canada (sauf les normes que la Régie adoptait spécifiquement à son égard à titre de dérogation à ces PCGR ou à titre de choix selon ceux-ci).

Au présent dossier, Gaz Métro propose que sa comptabilité régulatoire soit dorénavant les PCGR des États-Unis (sauf les normes que la Régie adopterait spécifiquement à son égard à titre de dérogation à ces PCGR ou à titre de choix selon ceux-ci).

**Demande(s) :**

**a)** Veuillez énumérer les normes comptables adoptées par la Régie qui s'appliquent à ce jour à Gaz Métro à titre de dérogations aux PCGR du Canada (ou à titre de choix suivant les PCGR du Canada) avant prise en compte des effets de la réglementation. Nous vous demandons aussi de confirmer, pour chacune de ces normes adoptées par la Régie, qu'après prise en compte des effets de la réglementation, celles-ci sont bel et bien reconnues dans la comptabilité à vocation générale de Gaz Métro suivant les PCGR du Canada de sorte qu'aucune double-série de livres n'est nécessaire. Le tableau suivant vous permet de fournir votre réponse :

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, sous la cote Gaz Métro-2, Document 1, pour la liste des pratiques réglementaires.

**b)** Pour chacune des normes comptables adoptées par la Régie identifiées en (a), si vous souhaitez la maintenir après le 1<sup>er</sup> octobre 2012, veuillez indiquer lesquelles constitueraient toujours des dérogations aux PCGR des États-Unis (ou à titre de choix suivant les PCGR des États-Unis) avant prise en compte des effets de la réglementation. Nous vous demandons aussi de confirmer, pour chacune de ces normes adoptées par la Régie, qu'après prise en compte des effets de la réglementation, celles-ci sont bel et bien reconnues dans la comptabilité à vocation générale de Gaz Métro suivant les PCGR des États-Unis de sorte qu'aucune double-série de livres ne sera nécessaire. Le tableau suivant vous permet de fournir votre réponse :

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie sous la cote Gaz Métro-2, Document 1.